

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 13/02/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140207-77214-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 7 février 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE  
PROGRAMME 2012-2013 D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES  
ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA REMISE EN ÉTAT  
DE CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMÉRATION**

**SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS POUR LA  
REMISE EN ÉTAT DE LA LIAISON ROSAY-SEPTEUIL RELIANT LA RD 983 À LA RD 11**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-MARIE TÉTART,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 22 juin 2012 relative au programme 2012-2013 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération et portant délégation d'attribution à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais sollicitant une subvention pour la remise en état de la liaison Rosay-Septeuil, située sur les communes de Rosay et de Septeuil, reliant la RD 983 à la RD 11 et le dossier technique qui lui est annexé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

- Prend acte du dossier technique présenté par la Communauté de communes du Pays Houdanais relatif à la remise en état de la liaison Rosay-Septeuil, située sur les communes de Rosay et de Septeuil, reliant la RD 983 à la RD 11 au titre du programme 2012-2013 d'aide exceptionnelle aux communes et structures intercommunales pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération.

- Considère que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité.

- Décide d'attribuer à la Communauté de communes du Pays Houdanais, dans le cadre du programme précité, une subvention de 340 208 € soit 80 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 425 260 € H.T.

- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 204142 du budget départemental exercice 2014 et suivants et que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale.